

COMMISSION DE L'ARBITRAGE JEUNES et SENIORS

Réunion du 22 Octobre 2024

Présents : Grégory BESSET, Hamid TOUZANI, Jean Noel TARTARIN, Christophe SABIN, Sylvain FEYEUX, Baptiste PIQUET, Olivier GUICHERD, Tarik TEKBIKAK, Céline MEILHEURAT,

Excusés : Antony STADELMANN, Anthony TARTARIN, Guillaume STRIPPOLI

Assiste : Alexis CURT

👍 La CDA remercie Abdeslam Moussatem et Baptiste Piquet pour avoir su se rendre disponibles pour remplacer des arbitres absents le week end dernier.

⚠️ ⚠️ Toute blessure impliquant un protocole cérébral nécessite un appel aux secours. En aucun cas lors d'une perte de connaissance ou de propos incohérent un joueur ne doit être déplacé (la CDA renvoie les arbitres au protocole commotion qui leur a été adressé en date du 30 septembre)

⚠️ La CDA invite les arbitres à prendre connaissance du règlement intérieur disponible sur le site du district et sur les portails des officiels. Ainsi, nul ne peut ignorer les sanctions qui seront prises en cas de manquements aux obligations des arbitres. Merci aux présidents, référents arbitres, arbitres, bénévoles de club de relayer les informations diffusées sur les PV.

📅 La CDA organisera **le 21 décembre** prochain une formation Futsal au district. Les arbitres qui souhaitent arbitrer les compétitions Futsal doivent obligatoirement y participer. Merci à ceux qui veulent s'inscrire de contacter la CDA (nombre de places limitées)

🔔 📢 Nous invitons également les arbitres à surveiller leur désignation régulièrement, pour des nombreuses raisons celles-ci peuvent être modifiées à chaque instant après leur publication. L'arbitre concerné n'est directement prévenu d'une modification que si celle-ci intervient à partir de la veille d'un match après 20H.

Nous constatons malheureusement que, souvent par manque de rigueur, certains arbitres ne voient pas des changements de terrain ou d'horaire, et sont absents ou en retard à leur match. Dans ce cas ils sont passibles de sanctions. N'oubliez donc pas de vérifier vos SPAMS, de lire les PV des différentes commissions et de mettre régulièrement à jour vos applis.

La CDA étudie les courriers, certificats médicaux et demandes des arbitres :

- Tabouhout Ayoub concernant ces désignations durant le week-end. Réponse faite.
- Bouillon Raphael concernant une désignation « disparue », voir rappel en introduction.
- Manceaux Guillaume pour donner des explications à son retard ainsi que présenter ses excuses aux instances, réponse faite.
- Blanc Denis pour informer du report de son dernier match : merci aux clubs de penser à toujours prévenir par téléphone tous les officiels (observateurs et délégués compris), et de mettre les désignateurs des arbitres en copie des courriers en cas d'annulation d'un match.
- Ségura Romain pour annoncer un changement de terrain non pris en compte lors de sa consultation de l'application « My FFF ». Réponse en préambule et faite par le désignateur.
- Nouri François concernant l'explication d'une décision prise lors de son match, investigation en cours.
- Landais Yann pour remercier le club de Guereins Genouilleux de son accueil.
- Inwi Medhi pour sa demande de renseignements des modalités de son retour à l'arbitrage, réponse sera faite.

- N'Guyen Tra, message à propos du match Belley/GFA en Coupe Gambardella.
- Lesaine Arnaud, message pour reprise de l'arbitrage dans le district.

Courriers club :

- ✓ SAINT DENIS AMBUTRIX CHATEAU-GAILLARD FC demande un arbitre officiel pour le match contre Belley en D3 du 24 novembre. Réponse faite.
- ✓ OL BUYATIN demande un arbitre officiel- FC.Montuel 2 vs O.Buyatin 2 match du 13/11/2024. Réponse faite.
- ✓ AS ATTIGNAT qui souhaite rencontrer le comité directeur de la CDA et le président du district, rencontre et explications faites.
- ✓ F. C. BRESSE NORD demande un arbitre officiel pour le match U18, N° 29446695 contre l'ACCFT, réponse sera faite.
- ✓ AS HAUTECOURT ROMANECHE, compte rendu concernant le match Culoz/Hautecourt du 19 octobre et remerciements envers les 3 arbitres présents ce jour là.
- ✓ FC ARTEMARE VALROMEY, échange concernant l'arbitrage du match Meximieux2/Artemare du 20 octobre.

Divers :

Demande de renseignement de la part de la commission du football féminin du district de l'Isère à propos d'une décision d'un arbitre de notre district sur un match U18 Féminin interdistrict, réponse et éclaircissements faits

 Une formation aux premiers secours doit être dispensée à l'ensemble des arbitres. A partir des FIA 2025, cette formation deviendra obligatoire.

 La CDA demande aux arbitres de noter que les journées de formation de mi-saison auront lieu les **18 et 25 janvier prochain** (lieux et horaires à confirmer). Merci à tous de prendre vos dispositions pour réserver ces journées qui sont obligatoires (cf règlement intérieur de la CDA). A cette occasion, la CDA proposera les rattrapages des tests pour les arbitres absents à la réunion de rentrée ou ayant échoué à ceux-ci et remettra leur veste aux arbitres ne l'ayant pas encore.

Par ailleurs, dans le souci d'améliorer la qualité de l'arbitrage dans notre district, divers ateliers seront mis en place, la CDA attend la plus grande implication de la part des arbitres.

Rappel : Toute communication par un club auprès des commissions du district doit provenir de la messagerie officielle du club, à défaut celle-ci restera sans réponse.

La CDA souhaite bonne chance aux clubs du FBBP, de Viriat, Marboz et Guereins pour le 6^{ème} tour de la Coupe de France le week end prochain.

Prochaine réunion mardi 29 octobre à 18h au district.

Le président de la CDA
Grégory BESSET

Le secrétaire
Sylvain FEYEU



Réserve technique

Match Priay 1 / Portes de l'Ain 1 - seniors D3 poule A - du 6 octobre 2024

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après extrait du procès-verbal de la séance de la commission des arbitres du 21 octobre 2024, sous la présidence de M. BESSET Grégory et en présence des membres suivants : Hamid TOUZANI, Jean Noel TARTARIN, Christophe SABIN, Sylvain FEYEU, Anthony TARTARIN, Baptiste PIQUET et Guillaume STRIPPOLI.

Considérant la réserve technique déposée par le club du FC Priay lors de la rencontre Priay 1 / Portes de l'Ain 1 - seniors D3 poule A - du 6 octobre 2024.

Considérant que cette réserve a été déposée en fin de première mi-temps (38^{ème} mn selon le FC Priay, 45^{ème} selon l'arbitre) par le capitaine du FC Priay, M. Kévin Cuvelier, n° de licence 2544320578, à la suite d'un but accordé par l'arbitre de la rencontre, M. Samuel Pochon, mais contesté par l'équipe du FC Priay.

Considérant que selon l'article 49.1.5 des règlements du District de l'Ain de Football et l'article 146 des règlements généraux de la FFF, pour être valable une réserve technique doit être formulée à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée et doit être déposée par le capitaine de l'équipe plaignante, en présence du capitaine de l'équipe adverse et d'un des deux arbitres assistants (prioritairement celui de l'équipe adverse au plaignant dans le cas d'arbitres assistants bénévoles).

Considérant que cette réserve technique a bien été signifiée par le capitaine du FC Priay, M. Cuvelier, à l'arbitre de la rencontre, M. Pochon, avant la reprise du jeu consécutive au but contesté par le FC Priay et en présence du capitaine du SC Portes de l'Ain, M. Flavien Cruiziat n° de licence 2538621098, et de l'arbitre assistant du SC Porte de l'Ain, M. Xavier Cervantes N° de licence 2529414823.

Considérant que cette réserve a bien ensuite été reportée sur la feuille de match informatisée à la fin du match en ces termes « *Faute du numéro 7 de portes de l'Ain sur le gardien de Priay et le défenseur numéro 4 de Priay sur le deuxième but* » et a été contresignée par les deux capitaines, l'arbitre central et l'arbitre assistant susnommés.

Considérant que cette réserve technique a bien été appuyée par un mail officiel du club du FC Priay envoyé le 7 octobre au District de l'Ain, même si ce courrier ne comprenait ni le numéro de licence du rédacteur, ni le contenu de la réserve technique déposée sur le terrain contrairement aux indications de l'article 49.2 des règlements du District de l'Ain.

La Commission de l'Arbitrage dit que la réserve est recevable sur la forme

Considérant que suite aux rapports du FC Priay, du SC Portes de l'Ain et de M. Pochon, arbitre de la rencontre, reçus par la CDA, il ressort que l'action faisant l'objet de contestation de la part du FC Priay est un but inscrit par le SC Portes de l'Ain en fin de première mi-temps alors que le score était de 1/0 pour le SC Portes de l'Ain à ce moment-là.

Considérant que selon les rapports du FC Priay et de l'arbitre (le coach du SC Portes de l'Ain déclarant n'avoir pas vu l'action en question car il était en train de donner des consignes à ses remplaçants), à la suite d'un ballon aérien dans la surface du FC Priay, le numéro 7 du SC Portes de l'Ain a devancé le gardien de buts et un défenseur du FC Priay pour pousser le ballon dans les filets.

Considérant que selon le rapport du FC Priay ce but a été inscrit suite à une faute de l'attaquant du SC Portes de l'Ain qui aurait bousculé le défenseur du FC Priay puis déséquilibré le gardien de but alors en possession du ballon afin de pousser le ballon de la tête pour marquer.

Considérant que selon le rapport de l'arbitre l'attaquant du SC Portes de l'Ain a devancé le défenseur du FC Priay à la régulière et a réussi ensuite à tromper le gardien de but qui était aveuglé par le soleil mais sans commettre aucune faute.

Considérant que l'arbitre a jugé le but valable et l'a alors signifié aux deux équipes en indiquant le rond central, bien qu'à ce moment-là le défenseur et le gardien de buts du FC Priay étaient au sol, se plaignant de blessures causées par l'attaquant du SC Portes de l'Ain.

Considérant qu'à ce moment-là le capitaine du FC Priay a déposé une réserve technique à l'encontre de l'arbitre car selon lui le but n'était pas valable puisque l'attaquant du SC Portes de l'Ain avait auparavant commis une faute.

Considérant qu'avec les éléments en la possession de la CDA il n'est pas possible d'affirmer que le but a été inscrit à la faveur d'une faute de l'attaquant du SC Portes de l'Ain, ni que les deux joueurs blessés l'ont été suite à cette faute.

Considérant donc qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause le jugement de l'arbitre qui a estimé que le but était valable.

Considérant la Loi du Jeu n°5 qui précise « L'arbitre prend des décisions au mieux de ses capacités, conformément aux Lois du Jeu et dans l'esprit du jeu. Les décisions arbitrales reposent sur l'opinion de l'arbitre qui décide de prendre les mesures appropriées dans le cadre des Lois du Jeu ».

Considérant qu'en l'état, il y a bien lieu de tenir compte de l'opinion de l'arbitre et que donc M. Pochon n'a pas commis de faute technique eu égard aux Lois du Jeu,

La Commission de l'Arbitrage dit que la réserve est irrecevable sur le fond et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente pour homologation.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel du District de l'Ain de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 50 des Règlements Sportifs du District.

Le Président de la Commission des Arbitres,
Gregory BESSET

Dossier transmis aux commissions des règlements et sportive

☺ ☹ ☹ ☹ ☹

Réserve technique

Thoissey 2 / Jassans Frans 2 - seniors D4 poule C - du 13 octobre 2024.

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après extrait du procès-verbal de la séance de la commission des arbitres du 21 octobre 2024, sous la présidence de M. BESSET Grégory et en présence des membres suivants : Hamid TOUZANI, Jean Noel TARTARIN, Christophe SABIN, Sylvain FEYEU, Anthony TARTARIN, Baptiste PIQUET, Guillaume STRIPPOLI.

Considérant la réserve technique déposée par le club du Jassans Frans Foot lors de la rencontre Thoissey 2 / Jassans Frans 2 - seniors D4 poule C - du 13 octobre 2024.

Considérant que cette réserve technique concernait plusieurs faits de jeu s'étant déroulés dans les derniers instants du match, notifiés en ces termes par le capitaine de Jassans Frans M. Sylvain Thivent sur la feuille de match informatisée « *12 minutes d'arrêt de jeu alors qu'il y a eu seulement 5 minutes minimum d'annoncé. - 3ème but de Thoissey accordé alors que l'arbitre ne l'a pas vu rentré. Cela a été confirmé par l'arbitre lui-même. Il s'est fié à l'avis de l'arbitre assistant du club de Thoissey alors qu'il n'est pas habilité pour* ».

Considérant que cette réserve technique a bien été confirmée par un mail officiel du club de Jassans en date du lundi 14 octobre à 18h45 adressé au District de l'Ain.

Considérant les rapports de M. Thivent, capitaine de Jassans Frans et de M. Bonnot, arbitre de la rencontre.

Considérant que selon l'article 49.1.5 des règlements du District de l'Ain de Football et l'article 146 des règlements généraux de la FFF, pour être valable une réserve technique doit être formulée à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée et doit être déposée par le capitaine de l'équipe plaignante, en présence du capitaine de l'équipe adverse et de l'arbitre assistant semi officiel de l'équipe adverse.

Considérant que cette réserve technique n'a pas été signifié par le capitaine de Jassans, M. Thivent à l'arbitre du match M. Bonnot, à l'arrêt de jeu consécutif au fait contesté (ici le 3^{ème} but de l'équipe de Thoissey), mais au moment de la collation lorsque M. Bonnot est venu faire signer la feuille de match aux capitaines.

Considérant que le capitaine de Jassans, M. Thivent, précise qu'il ne lui a pas été possible de déposer cette réserve technique au bon moment car la fin du match a été sifflé par l'arbitre immédiatement après le 3^e but de Thoissey.

Considérant la remarque de M. Thivent concernant la Loi 8 sur le coup d'envoi et reprise du jeu qui selon lui interdirait à l'arbitre de siffler la fin du match immédiatement après un but.

Considérant qu'après vérification de la Commission de l'Arbitrage, rien n'oblige dans la Loi 8 un arbitre à faire effectuer un coup d'envoi après un but s'il estime que le temps réglementaire (et/ou additionnel) du match est écoulé.

Considérant que de toute façon, rien n'empêchait le capitaine de Jassans Frans de signifier sa réserve technique à l'arbitre au moment où celui-ci a sifflé la fin du match, l'arrêt de jeu consécutif à la contestation étant bien ici la fin du match, et que faire effectuer le coup d'envoi n'aurait rien changé au dépôt de la réserve technique, et pire, l'aurait même rendu caduque.

Considérant que la réserve technique déposée sur la feuille de match est en fait inscrite dans la rubrique « observation d'après match », et qu'elle n'a de plus pas été déposée au bon moment, ni contresignée par les bonnes personnes (l'arbitre assistant de Thoissey étant absent),

La Commission de l'Arbitrage dit que la réserve est irrecevable sur la forme et valide le résultat acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente pour homologation.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel du District de l'Ain de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 50 des Règlements Sportifs du District.

Le Président de la Commission des Arbitres,
Gregory BESSET

Dossier transmis aux commissions des règlements et sportive.

FORMATION INITIALE ARBITRAGE

La Commission Départementale en Arbitrage organisera des formations initiales en arbitrage sur la saison 2024-2025

La seconde formation aura lieu au District de l'Ain de Football : (participation aux 3 jours de Formation obligatoire)

- Samedi 04 Janvier 2025 (8h00 - 18h00 maximum)
- Dimanche 05 Janvier 2025 (8h00 - 18h00 maximum)
- Samedi 11 Janvier 2025 (8h00 - 18h00 maximum)

Lien inscription : [Formation Initiale d'Arbitre \(fff.fr\)](https://fff.fr)

FORMATION ARBITRE SEMI-OFFICIEL

Une formation de mi-saison (courant décembre) aura lieu sur les installations du club de Ambérieu FC. La date restant à définir et sera communiquée par la suite aux clubs.